

CONDUITE DE GAZ NATUREL

PROJET GAZODUQ

NATURAL GAS PIPELINE

GAZODUQ PROJECT

Commentaires sur la version provisoire du
Mandat de la Commission d'examen
intégrée

*Comments on the Draft Terms of Reference of the
Integrated Review Panel*

Préparé pour l'Agence
d'évaluation d'impact du Canada
par
Prepared for the Impact Assessment Agency of Canada by

Société Mamo-Aki
Groupe Conseil Nutshimit-Nippour
Olthuis Kleer Townshend LLP

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Team

Consultants du partenariat

Environmental Consultants

Groupe Conseil Nutshimit-Nippour

Élaine Bougie, architecte paysagiste

Julie Breton, biologiste, M. Sc.

Martin Pérusse, biologiste, M.Sc.

Olthuis Kler Townshend LLP

Kate Kempton, avocate, associée chez Olthuis Kler Townshend LLP

Jacynthe Ledoux, avocate

Premières Nations

First Nations

Première Nation des Innus Essipit

Marc St-Onge, ing.f., M. ATDR, coordonnateur au développement du territoire et aux consultations

François Fortin, agent de recherche environnement, territoire et activités traditionnelles

Première Nation des Innus de Pessamit

André Côté, directeur du secteur Territoire et ressources

Adélar Benjamin

Première Nation Pekuamiulnuatsh Takuhikan, Mashteuiatsh

Vicky Robertson, chef d'équipe - conseillère en aménagement du territoire

Judith Courtois, biol., conseillère en gestion de la faune et de l'environnement

Première Nation Abitibiwinni

James Cananasso, vice-chef, conseil de la Première Nation Abitibiwinni

Benoît Croteau, Directeur Territoire et environnement

Steven Rankin

Première Nation des Atikamekw de Wemotaci

Simon Coocoo

Patrick Boivin

Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan

Louis-Michel Dubé, Responsable Ressource Territoire

Yvon Racine

Première Nation Anishnabe de Lac Simon

Valérie Wabanonik

Ronald Brazeau

Andréanne Lord

Wahgoshig First Nation

Ginger Sackaney

Sarah Jansen

Vicky Ledoux

Marc Bilodeau

Autres partenaires

Other partners

Castonguay, Dandenault et associés

Daniel Castonguay, anthropologue

André Langevin

Odonaterra, Community Environmental Strategies

Caroline Coburn, MA, RPP, MCIP

Marc Bilodeau

Table des matières

Équipe de réalisation	iii
Table des matières	v
Introduction	7
Section 1	9
Commentaires de Groupe Conseil Nutshimit-Nippour inc. et des premières nations	9
Table des matières	i
Commentaires généraux	3
1. Accessibilité et compréhension pour les non spécialistes	3
2. Partage des rôles entre l'Agence et la Commission	3
3. Consultations des Autochtones	4
Commentaires propres à chaque section	6
1. SECTION 2 – Description de projet	6
2. SECTION 4 – Mandat de la Commission d'examen	6
3. SECTION 5 – Processus d'évaluation d'impact	9
3.1. Préparation de l'étude d'impact	9
3.2. Constitution de la Commission d'examen.....	9
3.3. Examen gouvernemental de l'étude d'impact	9
3.4. Étape d'évaluation d'impact	10
4. SECTION 7 – Principes de mobilisation et de participation autochtone	11
5. SECTION 9 - Conseillers spéciaux auprès de la Commission d'examen	12
Section 2	14
Commentaires Olthuis Kleer Townshend LLP	14

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'étape de planification du processus d'évaluation d'impact et conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada a publié le 15 mai 2020 la version provisoire du *Mandat de la Commission d'examen intégré* dans le cadre du projet Gazoduq. Ce document est disponible sur le site internet du *Registre canadien d'évaluation des impacts* du projet Gazoduq pour consultation et a également été transmis aux représentants des huit Premières Nations de la société Mamo Aki pour commentaires.

La version provisoire du Mandat de la Commission d'examen intégré a également fait l'objet d'une analyse des consultants principaux de Mamo Aki, le Groupe Conseil Nutshimit-Nippour et Olthuis Kleer Townshend LLP, membres du comité Environnement formé pour l'accompagnement des huit Premières Nations dans le processus d'évaluation environnementale.

Le présent document regroupe donc les commentaires des consultants ainsi que ceux des représentants des Premières Nations reçus par GCNN avant le 24 juillet 2020.

Les commentaires et questions soulevés dans le présent document peuvent être considérés représentatifs des préoccupations des huit Premières Nations. Le contenu du présent document ne peut toutefois prétendre couvrir l'ensemble des préoccupations des membres des Premières Nations, particulièrement de celles dont les représentants n'auront pas été en mesure de répondre dans le délai accordé pour réaliser l'exercice et en raison des circonstances de crise socio-sanitaire actuelle qui affectent la disponibilité de certains de nos conseillers des Premières Nations.

Par ailleurs, il est possible que plusieurs commentaires se répètent, reflétant ainsi des préoccupations communes à un ensemble de Premières Nations.

Selon le calendrier établi par l'Agence, la période du 15 mai au 24 juillet 2020 était prévue pour recueillir les commentaires du public et des Premières Nations sur la version provisoire du *Mandat de la Commission d'examen intégré*. Dans les circonstances de crise socio-sanitaire actuelle, la Première Nation Innue de Pessamit ainsi que la Première Nation Abitibiwinini se réservent la possibilité de soumettre des commentaires additionnels après la date butoir du 24 juillet 2020 imposée par l'Agence. Veuillez noter que la Première Nation Anishnabe de Lac-Simon déposera un document de façon indépendante.

Introduction (English Translation)

As part of the planning phase of the impact assessment process and in accordance with the Impact Assessment Act, the Impact Assessment Agency of Canada released the draft version of the Terms of Reference of the Integrated Review Panel of the Gazoduq natural gas pipeline project on May 15, 2020. This document is available on the Canadian Gazoduq Project Impact Assessment Registry website for consultation and was also sent to the eight First Nations representatives part of Mamo Aki for comments.

The draft version of the Terms of Reference of the Integrated Review Panel was also reviewed by the main consultants of Mamo Aki, Groupe Conseil Nutshimit-Nippour, Shared Value Solutions and Olthuis Kleer Townshend LLP, members of the Environment committee established to support the eight First Nations in the environmental assessment process.

This document therefore brings together the comments of the consultants as well as those of the First Nations representatives received by GCNN before July 24th, 2020.

The comments and questions raised in this document can be considered representative of the eight First Nations concerns. The content of this document cannot however pretend to cover all the concerns of each First Nation - in particular those whose

representatives were not able to respond within the short time frame and because of the circumstances of the undergoing socio-health crisis, which affects the availability of some of our First Nations advisers.

Likewise, it is possible that several comments may be repeated, thus reflecting shared concerns common to the First Nations.

According to the timeline established by the Agency, the period from May 15th to July 24th, 2020 was intended to collect the public and First Nations comments on the Terms of Reference draft version of the Integrated Review Panel. In the circumstances of the undergoing socio-health crisis, the Pessamit First Nation and Abitibiwinni First Nation reserve the right to submit additional comments after the deadline of July 15, 2020 fixed by the Agency. Please note that the Anishnabe First Nation of Lac-Simon will file a document independently.

SECTION 1

COMMENTAIRES DE GROUPE CONSEIL NUTSHIMIT-NIPPOUR INC. ET DES PREMIÈRES NATIONS

First Nations and Groupe Conseil Nutshimit-Nippour inc. Comments



COMMENTAIRES SUR LA VERSION PROVISOIRE DU MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN INTÉGRÉ – PROJET GAZODUQ

*COMMENTS ON THE DRAFT TERMS OF REFERENCE OF THE INTEGRATED REVIEW PANEL -
GAZODUQ PROJECT*

Préparé par :

Prepared by:

Élaine Bougie, architecte paysagiste
Julie Breton, biologiste, M. Sc.
Martin Pérusse, biologiste, M.Sc.

Avec les ajouts des Premières Nations
With the additions of the First Nations

Mise en page finale:

Final layout

Mélanie Beaudoin, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Commentaires généraux.....	3
1. Accessibilité et compréhension pour les non spécialistes	3
2. Partage des rôles entre l'Agence et la Commission	3
3. Consultations des Autochtones.....	4
Commentaires propres à chaque section	6
1. SECTION 2 – Description de projet	6
2. SECTION 4 – Mandat de la Commission d'examen	6
3. SECTION 5 – Processus d'évaluation d'impact.....	9
3.1. Préparation de l'étude d'impact	9
3.2. Constitution de la Commission d'examen.....	9
3.3. Examen gouvernemental de l'étude d'impact	9
3.4. Étape d'évaluation d'impact	10
4. SECTION 7 – Principes de mobilisation et de participation autochtone	11
5. SECTION 9 - Conseillers spéciaux auprès de la Commission d'examen	12

The English translation follows each section

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

GENERAL COMMENTS

1. Accessibilité et compréhension pour les non spécialistes

Les principaux intervenants concernés par le projet et son évaluation sont la population en général et tout particulièrement les collectivités et les communautés des Premières Nations touchées par le projet. Règle générale, ces individus ne sont ni des scientifiques ni des spécialistes de l'évaluation d'impact. Pourtant, ce sont eux qui ont le plus à perdre et dont le besoin de compréhension est le plus élevé. Malheureusement, le mandat de la Commission d'examen, dans sa version actuelle, ne précise pas comment celle-ci s'assurera que les renseignements recueillis sont traduits et vulgarisés en termes compréhensibles pour un non spécialiste. De plus, aucune précision n'est apportée sur la manière dont les processus seront appliqués.

Il n'est pas tout de tenir des consultations, encore faut-il que celles-ci permettent une réelle compréhension des enjeux et des impacts appréhendés. Le mandat de la Commission aurait avantage à préciser des objectifs et des moyens précis qui seront mis en place afin de permettre une réelle participation des communautés pour éviter qu'elles ne demeurent des spectateurs silencieux, permettant ainsi une participation et une contribution significatives au projet et à son examen.

1 *Accessibility and understanding for non-specialists*

The main stakeholders of the project and its evaluation are the general population and in particular, the communities and First Nations communities affected by the project. Generally, these individuals are neither scientists nor impact assessment specialists. Yet they are the ones who have the most to lose and who need to understand it the most. Unfortunately, the terms of reference for the review panel in its current version do not specify how it will ensure that the information collected is translated and made available in understandable terms to a non-specialist. In addition, no details are given on how the processes will be applied.

It is not enough to hold consultations, it is necessary that these allow a real understanding of the issues and the anticipated impacts. The Review Panel's terms of reference would benefit from stating specific objectives and means that will be put in place to allow real involvement of the communities, to prevent them from remaining silent spectators, consequently allowing a significant participation and contribution to the project and its review.

2. Partage des rôles entre l'Agence et la Commission

La structure du document rend difficile la compréhension des processus et du partage entre les rôles respectifs de l'Agence et de la Commission. Tout au long du document, on alterne entre des explications relatives à l'Agence et à la Commission. Cette confusion rend également difficile la compréhension temporelle du processus. La clarification des rôles et l'ajout d'un schéma global pour l'ensemble des activités prévues, des étapes et de leur durée, permettrait une meilleure compréhension du processus en séparant ce qui appartient à la Commission et à l'Agence. Ce commentaire est partagé par plusieurs représentants des Premières Nations et consultants.

Par moments, on semble vouloir expliquer l'ensemble du processus d'évaluation d'impact, en mentionnant notamment les directives, le registre public, le promoteur et l'étude d'impact, etc., mais de façon désordonnée et incomplète. Il apparaît étrange que le document présentant le mandat de la Commission tente de préciser de façon détaillée les responsabilités de l'Agence. Le document aurait avantage à séparer de façon plus claire les processus et rôles attribués à chacun, plutôt que de les entremêler tout au long du document. Le

processus de la Commission et la manière dont celle-ci s'imbrique dans l'ensemble du processus devrait apparaître de façon claire et distincte dans une section à cet effet.

2 **Role Sharing between the Agency and the Review Panel**

The structure of the document makes it difficult to understand the processes and the respective roles sharing between the Agency and the Review Panel. Throughout the document, the explanations relating to the Agency and the Review Panel alternate. This method also makes it difficult to understand the process over time. Clarifying roles and adding a global diagram for all planned activities, steps and their duration, would allow a better understanding of the process by distinguishing what belongs to the Review Panel and what belongs to the Agency. This comment is shared by several First Nations representatives and consultants. Sometimes, there seems to be a desire to explain the whole impact assessment process, particularly when mentioning the directives, the public registry, the promoter and the impact study, etc., but in a disorganised and incomplete manner. It seems peculiar that the document presenting the Review Panel's mandate attempts to spell out in details the Agency responsibilities. The document would benefit from a clearer distinction of the processes and roles assigned to each, rather than intertwining them throughout the document. The Review Panel process and how it fits into the whole process should appear clearly and distinctly in a dedicated section.

3. **Consultations des Autochtones**

La consultation et la participation des Premières Nations sont certes importantes et le mandat de la Commission le reconnaît. Toutefois, les moyens qui seront utilisés et les moments où cette contribution des Premières Nations est attendue sont nombreux et éparpillés dans le document. Il devient alors difficile de bien comprendre quand et comment cette contribution sera mise en place. Les délais accordés pour cette participation doivent également être appropriés.

Certes, il y a des délais réglementaires, mais la concertation des huit Premières Nations avec les consultants peut être exigeante. Il faut donc que le processus qui sera mis en place par la Commission soit explicite et clair pour mieux prévoir le travail à faire. Le document aurait donc avantage à regrouper les étapes de consultation et de participation dans une même section et notamment être appuyé par un schéma dans une perspective temporelle pour comprendre comment ces étapes s'imbriquent dans le processus d'examen. Le tableau 1 reprend certaines des mentions faites dans le document sur la contribution autochtone attendue.

Tableau 1 Contribution des Premières Nations au processus

Section	Mention	Commentaires
4.7 à 4.11	La Commission doit recevoir des renseignements présentés par les communautés. La Commission s'assurera que les communautés et nations autochtones ont l'occasion de participer. Fournir tous les renseignements disponibles le plus tôt possible dans le processus.	La situation de crise socio-sanitaire actuelle et la suspension de financement de la part de Gazoduc empêchent toute consultation dans les communautés des Premières Nations actuellement.
5.10	L'Agence pourra consulter les communautés autochtones lors de l'examen initial de l'étude d'impact.	Examen initial, période de 30 jours
5.17	L'Agence recevra des avis des communautés autochtones sur réception des renseignements et études nécessaires.	-
5.23	La Commission invitera les communautés autochtones à faire part de leurs opinions sur les renseignements disponibles relativement à l'évaluation d'impact du projet.	Examen indépendant, période de 60 jours

Section	Mention	Commentaires
5.25	La Commission d'examen peut entamer, à sa discrétion, une période de commentaires du public sur les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur.	Examen supplémentaire, période de 15 jours
5.31 à 5.34	Période d'information publique	Au moins 30 jours
5.35 5.38	Liste des conditions potentielles qui pourraient figurer sur tout certificat délivré... si le projet était autorisé à aller de l'avant. Audience publique	Commentaires des Premières Nations sur les conditions potentielles dans les communautés autochtones
5.45	La Commission d'examen doit prendre en compte toute demande faite par les communautés et nations autochtones pour la traduction du résumé du rapport dans les langues autochtones.	Avis des Premières Nations
Section 7	La Commission d'examen sera responsable de développer son approche de mobilisation et de participation autochtone.	Explications supplémentaires requises
9.2	La Commission d'examen peut faire appel aux services d'experts non gouvernementaux, incluant des détenteurs de connaissances autochtones.	Avis sur certains sujets à la demande de la Commission d'examen
9.5	La Commission d'examen peut demander un examen technique externe par des experts scientifiques et techniques indépendants ou par des détenteurs de connaissances autochtones.	Examen technique externe

3 **Aboriginal consultations**

First Nations consultation and participation are certainly important and the Review Panel's terms of reference recognizes this. However, the means that will be used and the moment at which this contribution from the First Nations is expected are numerous and scattered throughout the document. It then becomes difficult to fully understand when and how this contribution will be implemented. The time allocated to allow this participation must also be appropriate.

Admittedly, there are regulatory deadlines, but the consultation of the eight first nations with the consultants can be demanding. The process that will be put in place by the Review Panel must therefore be explicit and clear to give predictability to the work to be done.

The document would therefore benefit from grouping the consultation and participation stages in the same section as well as being supported by a diagram in a chronological perspective to understand how they overlap in the examination process. Table 1 summarizes some of the references made in the document on the expected Aboriginal contribution.

Table 1 First Nations contribution to the process

Section	Mention	Comments
4.7 to 4.11	<i>The Review Panel shall accept information presented by Indigenous communities and Nations. The Review Panel will ensure that Indigenous communities and Nations are provided an opportunity to meaningfully participate. Provide any information available to the Review Panel as early in the process as possible.</i>	<i>The undergoing socio-health crisis and the suspension of funding from Gazoduq prevent any consultation in First Nations communities.</i>
5.10	<i>The Agency may consult Indigenous communities and Nations during the initial impact study review.</i>	<i>Initial review, 30 days period</i>
5.17	<i>The Agency will receive notices from Indigenous communities and Nations on delivery of the necessary information and studies.</i>	-

Section	Mention	Comments
5.23	<i>The review panel will invite the Indigenous communities and Nations to submit their views on whether the information available in relation to the impact assessment of the Project.</i>	<i>Independent review, 60 days period</i>
5.25	<i>The Review Panel may initiate, at its discretion, a period for public comment on additional information provided by the promotor.</i>	<i>Additional review, 15 days period</i>
5.31 to 5.34	<i>Public information period</i>	<i>At least 30 days</i>
5.35 5.38	<i>List of potential conditions that could included in any certificate issued ... if the project is allowed to proceed. Public hearing</i>	<i>First Nations comments on potential conditions in indigenous communities</i>
5.45	<i>The Review Panel must consider any request made by Indigenous Communities and Nations to have the executive summary of the report translated into their Indigenous languages.</i>	<i>First Nations notice</i>
Section 7	<i>The review panel will be responsible for designing its approach to Indigenous engagement and participation.</i>	<i>Additional explanations required</i>
9.2	<i>The Review Panel may retain the services of independent non-government experts, including Indigenous knowledge holders.</i>	<i>Advice on certain subjects at the request of the review panel</i>
9.5	<i>The review panel may request an External Technical Review by independent scientific and technical experts or Indigenous knowledge holders.</i>	<i>External technical examination</i>

COMMENTAIRES PROPRES À CHAQUE SECTION

SPECIFIC COMMENTS BY SECTION

1. SECTION 2 – Description de projet

Le mandat de la Commission ne comprend pas de description détaillée du projet. Bien qu'il apparaisse acceptable de ne référer qu'à une description sommaire du projet dans le mandat, il n'y a aucune référence à la zone d'étude et aux communautés qui s'y trouvent. Il apparaît pertinent qu'une brève description de la zone d'étude soit ajoutée. À défaut de cette description, il devrait y avoir une mention des territoires des collectivités et des communautés des Premières Nations qui seront traversés par le projet. Une telle mention donnerait un signal fort dès le départ de l'enjeu associé à l'insertion sociale du projet.

1. SECTION 2 - Project Description

The Review Panel's terms of reference does not include a detailed description of the project. Although it appears appropriate to refer to a brief description of the project only in the document, there is no reference to the study area and the communities affected. It seems relevant to add a brief description of the study area. Otherwise, there should be a reference to the communities and First Nations communities whose territory will be crossed by the project. Such a statement would give a strong signal regarding the issue associated with the social insertion of the project.

2. SECTION 4 – Mandat de la Commission d'examen

Au point 4.3.c, la Commission d'examen doit :

« tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées et dans le délai qu'elle fixe, à l'évaluation»

Pour reconnaître et distinguer les Autochtones ainsi que leurs droits ancestraux et issus de traités, du « public », et respecter davantage les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, nous recommandons de toujours ajouter une référence distincte aux Autochtones lorsqu'une référence au « public » est faite dans le texte.

De plus, au point 4.3.d.ii, il est indiqué que la Commission d'examen doit (...) établir un rapport de l'évaluation, lequel (..) :

« identifie, parmi ces effets, les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs, et précise la mesure dans laquelle ils sont importants».

Ce rapport doit tenir compte de la portée telle que définie par les groupes autochtones affectés par ce processus.

La section Répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada précise le point suivant :

« 4.7. Bien que la Couronne ait l'obligation de consulter, conformément à la portée de l'évaluation, la commission d'examen doit faire l'évaluation des répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (ci-après droits ancestraux et issus de traités), dans la mesure où cette information lui ait (sic) transmise durant l'évaluation d'impact. »

Ce point est évidemment important. Mais qu'arrive-t-il si cette information n'est pas transmise à la commission, qu'elle n'est pas disponible ou que le promoteur n'a pas fait d'analyse, puisqu'on semble indiquer que cela sera fait dans la mesure où l'information est transmise? Le document aurait avantage à éclaircir ce point. La formulation du point 4.7 (comme celle de 4.6) laisse supposer qu'une évaluation pourrait se faire sans consultations en bonne et due forme des Premières Nations. Cette préoccupation est partagée par plusieurs représentants des Premières Nations.

Nous suggérons un changement au point 4.9.b. iii. La phrase devrait se lire comme suit: « modifications aux régions accessibles ou utilisées par les communautés autochtones et les Premières Nations à des fins traditionnelles ».

Un ajout est également souhaité à la fin de la disposition suivante puisqu'aucune mention n'est citée dans la proposition de mandat pour la prise en compte des effets cumulatifs :

« 4.9.c. les renseignements sur la gravité prévue des éventuelles répercussions du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités potentiels, ou les renseignements sur les approches adoptées pour évaluer la gravité des répercussions, **dont celles pour évaluer les effets cumulatifs du projet.** »

Il y a également plusieurs nuances dans les obligations de la Commission qui allègent les responsabilités de celle-ci, mais qui ne sont néanmoins pas souhaitables pour les Premières Nations dans le processus proposé, notamment :

- « 4.10.a. Tenir des séances d'audience publique, où c'est possible et à la discrétion de la Commission d'examen, dans les collectivités des communautés et nations autochtones potentiellement touchées,
- 4.10.b. Si demandé, fournir des services d'interprétation dans les langues autochtones durant l'audience publique, lorsque cela est possible et que les services sont disponibles;
- 4.10.d. Si demandé, traduire le résumé du rapport dans les langues autochtones pertinentes, dans la mesure où les services sont disponibles. ».

La Commission d'examen devrait avoir obligation de tenir les audiences dans les communautés, avec traduction pour les raisons exprimées dans le premier des commentaires généraux. La traduction ferait en sorte de rendre compréhensibles les informations véhiculées, souvent trop spécialisées, en particulier pour les aînés qui ont une autorité morale sur les questions relatives au territoire.

2. SECTION 4 - Mandate of the Review Panel

According to 4.3.c, the Review Panel must:

"hold hearings in a manner that offers the public an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Review Panel considers appropriate and within the time period that it specifies, in the impact assessment"

To recognize and differentiate Indigenous people and their inherent, Aboriginal and Treaty rights from the 'public' and to be more consistent with the Principles Respecting the Government of Canada's Relationship with Indigenous People, we strongly suggest always including a separate and distinct reference to indigenous people when referencing to the 'public' in the text of the document.

In addition, at 4.3.d.ii, it is written that the Review Panel must:

(...) prepare a report with respect to the impact assessment that (...) "indicates which of the effects referred to in subparagraph (i) are adverse effects within federal jurisdiction and which are adverse direct or incidental effects, and specifies the extent to which those effects are significant".

This should take into account the ways that significance is defined by indigenous groups involved in this process.

In 4.3.e., the wording is odd (with respect to...to the Minister). Consider saying, "regarding"¹.

The Implications for the Rights of Indigenous Peoples in Canada section states:

"4.7. While the Crown retains the duty to consult, as per the scope of the assessment, the Review Panel shall assess the impacts that the Project may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982 (hereafter referred to as Aboriginal or Treaty rights), to the extent the Review Panel receives such information as part of the impact assessment process.»

This point is obviously important. But what happens if this information is not transmitted to the Review Panel, if it is not available or if the promoter has not analyzed it, since it seems indicated that it will be done insofar as the information is transmitted? The document would benefit from clarifying this point. The wording of item 4.7 (as well as of 4.6) suggests that an assessment could be made without proper consultations with First Nations. This comment is shared by several First Nations representatives and consultants.

We suggest a change in 4.9.b. iii. This should read, "alterations to areas accessed or used by Indigenous communities and Nations for traditional purposes"

In 4.9.b.iv, we recommend using for instead of "of", because we are speaking in the context of the property of the judicial system; this is being maintained for the generations.²

¹ Translator's Note: This recommendation does not apply to the French original text.

² Idem.

An addition is also advisable at the end of the following point, since no mention is made in the proposed mandate for taking into account cumulative effects:

“ 4.9.c. information about the potential seriousness of potential impacts of the Project on the exercise of Aboriginal or Treaty rights, and information on approaches to assessing the seriousness of the impacts, including those to assess the cumulative effects of the project.”

There are also several nuances in the obligations of the Review Panel that alleviate its responsibilities, but which are nevertheless not desirable for the First Nations in the proposed process, in particular:

- "4.10.a. where possible and, at the discretion of the Review Panel, holding public hearing sessions in the communities of potentially affected Indigenous communities and Nations,
- 4.10.b. as requested, providing interpretation services for Indigenous languages during the public hearings, where practical and available;
- 4.10.d. as requested, translating the executive summary of its report into relevant Indigenous languages, assuming such services are available

The Review Panel should have an obligation to hold hearings in the communities, with translation as expressed in the first of the general comments above. The translation would make the often too specialized information conveyed, understandable, especially for elders who detained moral authority on matters regarding the territory.

3. SECTION 5 – Processus d'évaluation d'impact

3.1. Préparation de l'étude d'impact

Cette section (point 5.2 à 5.5) ne précise pas le rôle ou la contribution possible de la Commission à ces étapes. Si la responsabilité incombe uniquement à l'Agence, pourquoi en parler dans le mandat de la Commission?

Il est mentionné au point 5.2 que « *l'étude d'impact comprendra, à la satisfaction de l'Agence, tous les renseignements ou toutes les études décrits dans les lignes directrices publiées par l'Agence à la fin de l'étape préparatoire* ». En raison du contexte socio-sanitaire actuel, plusieurs Premières Nations n'ont pas encore amorcé les consultations dans leur communauté, ni informé les gens sur les différents aspects du projet. Ces populations n'ont donc pas eu l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations. Il est néanmoins prévu par l'Agence au point 5.3, une opportunité de « *clarifier les exigences contenues dans les lignes directrices pour régler toutes les questions soulevées avant la présentation de l'étude d'impact* ». Les Premières Nations demandent donc d'avoir l'opportunité de soumettre de nouvelles préoccupations à la suite des consultations à venir et que celles-ci soient considérées ultérieurement dans le processus.

3.2. Constitution de la Commission d'examen

Le point 5.7 ne précise pas sur quels critères d'expertise les membres de la Commission sont choisis ni comment les risques de conflits d'intérêt seront évalués.

3.3. Examen gouvernemental de l'étude d'impact

Aux points 5.11 et 5.12, on précise que l'Agence déterminera si le promoteur a traité adéquatement tous les aspects et s'il existe des lacunes importantes. S'il y a lieu, l'Agence émettra un avis au promoteur qui précisera ces lacunes et les directives additionnelles pour traiter ces lacunes. Elle déterminera ensuite si l'étude d'impact est prête à être examinée par la Commission d'examen. Au point 5.21, on mentionne que, parallèlement à l'examen réalisé par l'Agence, la Commission fera l'examen de l'étude d'impact, pour

déterminer si l'information disponible relative à l'évaluation du projet est suffisante. Selon la compréhension des Premières Nations, c'est à l'Agence, en collaboration avec la régie de l'Énergie du Canada, qu'il incombe de déterminer s'il y a concordance.

Ces points semblent contradictoires d'autant qu'au point 5.14, on mentionne que ces examens se poursuivront simultanément. Ce processus en parallèle entraînera donc une interaction des Premières Nations auprès des deux instances. De plus, si l'Agence et la Commission font cette même analyse, mais arrivent à des conclusions différentes, qui aura préséance? Bien que le point 5.17 semble dire que l'Agence aurait préséance, le document devrait éclaircir aussi cet élément. Ce point illustre bien la difficulté de démêler les rôles de chacun et de comprendre le déploiement temporel de chaque activité.

La section 5.17 stipule que :

« (...) l'Agence déterminera si tous les renseignements et toutes les études ont été reçus du promoteur conformément aux lignes directrices. »

Nous ajoutons ici qu'il devrait y avoir une disposition concernant le financement pour assurer la révision par les Autochtones et une analyse adéquate.

3.4. Étape d'évaluation d'impact

Aux points 5.29 et 5.41, il semble manquer la désignation d'un ministre (ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques?) puisque la phrase se lit comme suit : *« La Commission d'examen doit présenter son rapport d'évaluation d'impact au ministre et au ministre des Ressources naturelles ».*

Cette section comporte aussi certaines nuances dans les obligations de la Commission qui allègent les responsabilités de celle-ci, non souhaitables pour les Premières Nations dans le processus proposé, notamment :

- *« 5.38. Lorsque cela est réalisable, la Commission d'examen tiendra l'audience publique dans les collectivités les plus près du projet, y compris dans les collectivités autochtones, afin de fournir un accès pratique aux communautés et nations autochtones et aux collectivités locales potentiellement touchés, ou fournira la possibilité de participer à distance.*
- *5.39. Dans la mesure du possible, la Commission d'examen tiendra compte des périodes d'activités traditionnelles et culturelles dans les communautés et nations autochtones locales lorsqu'elle planifiera l'heure et le lieu des séances d'audience publique.*
- *5.45. La Commission d'examen doit prendre en compte toute demande faite par les communautés et nations autochtones pour que le résumé du rapport soit traduit dans leurs langues autochtones. Si la Commission d'examen accepte une telle demande, l'Agence doit s'efforcer de fournir rapidement ces traductions. »*

3. SECTION 5 - Impact assessment process

3.1 Preparation of the impact study

This section (points 5.2 to 5.5) does not specify the role or possible contribution of the Review Panel at these stages. If the responsibility rests solely to the Agency, why mention it in the terms of reference of the Review Panel?

It is mentioned in point 5.2 that "The Impact Statement will contain, to the satisfaction of the Agency, all the information or studies set out in the Guidelines issued by the Agency at the end of the Planning Phase". Due to the undergoing socio-health context, several First Nations have not yet started consultations in their community, nor have they informed people about the different

aspects of the project. Therefore, these populations did not have the opportunity to express their concerns. The Agency nevertheless foresees in point 5.3 an opportunity to "clarify the requirements contained in the guidelines to resolve all the questions raised before the presentation of the impact study." First Nations therefore ask for the opportunity to submit new concerns following the upcoming consultations and that these be considered later in the process.

3.2 Constitution of the review committee

Point 5.7 does not specify on which criteria of expertise the members of the committee are chosen or how the risks of conflicts of interest will be assessed.

3.3 Government review of the impact study

In points 5.11 and 5.12, it is specified that the Agency will determine whether the promoter has adequately addressed all aspects and whether there are significant gaps. If applicable, the Agency will issue a notice to the proponent, which will specify these deficiencies and additional directives for dealing with these deficiencies. It will then determine whether the impact study is ready for examination by the Review Panel. In point 5.21, it is mentioned that, in addition to the review carried out by the Agency, the Review Panel will examine the impact study, to determine whether the information available relating to the project assessment is sufficient. According to the understanding of the First Nations, it is the Agency, in collaboration with the Canada Energy Regulator, who is responsible for determining whether there is a match.

These points seem contradictory, especially since in 5.14, it is mentioned that these examinations will continue simultaneously. This parallel process will therefore involve First Nations interaction with the two authorities. In addition, if the Agency and the Review Panel make the same analysis, but come to different conclusions, which will take precedence? Although point 5.17 seems to say that the Agency would take precedence, the document also should clarify this element. This point illustrates well the difficulty of disentangling the roles of each and highlight the challenge for understanding the temporal deployment of each activity.

Section 5.17 state that:

"(...) the Agency will determine whether all the required information and studies have been received from the proponent in accordance with the Guidelines."

We add to this that there should be funding provisions here to support Indigenous review and sufficiency analysis.

3.4 Impact assessment stage

In points 5.29 and 5.41, the appointment of a minister (Minister of Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques?) seems to be missing since the sentence reads as follows: "The review panel must submit its report with respect to the impact assessment of the Project to the Minister and to the Minister of Natural Resources".

This section also contains some nuances in the obligations of the Commission which alleviate its responsibilities, which is undesirable for the First Nations in the proposed process. In particular:

- "5.38. The Review Panel, where practicable, will hold the public hearing in the communities in closest proximity to the Project, including Indigenous communities, to provide convenient access for potentially affected Indigenous communities and Nations and local communities or will arrange for remote participation.
- 5.39. The Review Panel, to the extent possible, will take into account the timing of traditional and cultural activities in local Indigenous communities and Nations when setting the time and location of the public hearing session(s).
- 5.45. The Review Panel must consider any requests made by Indigenous communities and Nations to have the executive summary of the report translated into their Indigenous languages. If the Review Panel agrees with such a request, the Agency must endeavor to provide any such translations in a timely manner. "

4. SECTION 7 – Principes de mobilisation et de participation autochtone

Lorsqu'il est mentionné de créer un processus qui permettra de « recevoir » des connaissances autochtones et de reconnaître leur valeur, il n'est pas fait mention de la façon dont ces connaissances autochtones seront prises en compte par rapport aux connaissances scientifiques.

Au point 7.2, on précise l'importance des connaissances autochtones. Toutefois, on restreint les

connaissances autochtones au domaine holistique sans définir ce dont il est question. Ceci apparaît réducteur, comme si des connaissances autochtones ne pouvaient pas être également techniques et scientifiques, avec un effet d'opposition potentielle entre les connaissances dites autochtones et celles dites scientifiques.

Par ailleurs, la section 7 réfère à la mobilisation et à la participation des Premières Nations dans le processus, mais pas à l'évaluation des impacts. En effet, on ne fait aucune référence à la capacité des Premières Nations à contribuer à l'évaluation des impacts. On se borne à dire qu'elles peuvent fournir des renseignements, ce qui apparaît réducteur dans la mesure où elles peuvent également détenir une expertise pour évaluer les impacts du projet sur diverses composantes. Cette section, par ailleurs très importante, aurait donc avantage à élargir et à préciser la nature de la contribution possible des Premières Nations au processus d'évaluation des impacts, incluant le niveau scientifique. Cette perception est partagée par plusieurs représentants des Premières Nations et rejoint les propos énoncés à l'article 4.9.c qui permet de présenter des renseignements sur les approches adoptées pour évaluer la gravité des répercussions.

4. SECTION 7 - Principles of Aboriginal Engagement and Participation

While there's mention of creating a process that allows for 'hearing' Indigenous knowledge, and a recognition of its value, there's no mention of how Indigenous knowledge will be considered relative to scientific knowledge.

Point 7.2 specifies the importance of indigenous knowledge. However, we restrict indigenous knowledge to the holistic realm without defining what is involved in this definition. This appears reductive, as if indigenous knowledge could not be equally technical and scientific, with a potential opposition effect between so-called indigenous knowledge and that known as scientific.

In addition, section 7 refers to the mobilization and participation of First Nations in the process, but not to the evaluation of impacts. In fact, no reference is made to the capacity of First Nations to contribute to the assessment of impacts. We simply say that they can provide information which appears reductive in that they can also have expertise to assess the project impacts on various components. This section, which is also very important, would therefore be beneficial to broaden and clarify the nature of the possible contribution of First Nations to the impact assessment process, including the scientific level. This perception is shared by several representatives of the First Nations. It is also consistent with the comments addressed in section 4.9.c which provides information on the approaches taken to assess the severity of the impact.

5. SECTION 9 - Conseillers spéciaux auprès de la Commission d'examen

Tout comme la section 7, la présente section contient certaines nuances quant aux obligations de la Commission qui viennent réduire ses responsabilités, ce qui n'est pas souhaitable pour les Premières Nations dans le processus proposé :

« 9.2. La Commission d'examen peut faire appel aux services d'experts non gouvernementaux, incluant des détenteurs de connaissances autochtones, pour fournir un avis sur certains sujets (...) »

Le terme « peut » devrait être supprimé et la formulation changée pour « La Commission d'examen retiendra aussi les services (...) ».

Au point 9.5, la Commission d'examen peut demander à des experts scientifiques et techniques indépendants ou des détenteurs de connaissances autochtones de procéder à un examen technique externe. « *L'examen pourrait traiter de certains enjeux spécifiques ou de questions en lien avec le projet, y compris des éléments tels que : le caractère adéquat des procédures et méthodes employées, le caractère raisonnable des*

conclusions et le niveau de risque et/ou d'incertitude ». Mamo Aki confirme la volonté des Premières Nations à participer au processus d'examen de l'étude d'impacts (procédures, méthodes, conclusions). **Cette démarche doit être formalisée, si ce n'est dans le présent mandat, cela doit se retrouver dans le Plan de mobilisation et de partenariat autochtone (PMPA) et dans l'Entente particulière entre Mamo Aki et l'Agence.**

5. SECTION 9 - Special advisers to the review panel

As section 7, this section also contains some nuances regarding the obligations of the Review Panel which alleviate its responsibilities, which is undesirable for the First Nations in the proposed process:

"The Review Panel may also retain the services of independent non-government experts, including Indigenous knowledge holders, to provide advice on certain subjects (...)."

It should read "will".

*In point 9.5, the review panel may request independent scientific and technical experts or holders of indigenous knowledge to carry out an external technical review. "The review could examine specific issues or questions related to the Project, including elements such as the adequacy of the procedures and methods used, the rationality of the conclusions, and the level of risk and/or the degree of uncertainty." Mamo Aki confirms First Nations wish to be involved in the impact study review process (procedures, methods, conclusions). **This process must be formalized, if not in this Terms of reference, it must be found in the Indigenous Engagement and Partnership Plan (IEPP) and in the Special Agreement between Mamo Aki and the Agency.***

SECTION 2

COMMENTAIRES OLTHUIS KLEER TOWNSHEND LLP

En suivi des modifications directement dans le document

3. Portée de l'évaluation par la Commission d'examen

- 3.1 Dans la conduite de l'évaluation d'impact, la Commission d'examen doit prendre en compte les éléments énumérés au paragraphe 22(1) de la LEI :
- 3.2 Dans le cadre de son évaluation sous la LRCE, la Commission d'examen doit prendre en considération – notamment à la lumière des connaissances autochtones, des connaissances scientifiques et des données qui lui ont été communiquées – tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au projet (à savoir le pipeline de Gazoduc inc.), incluant les éléments énumérés à l'article 183(2) de la LRCE, dont certains se chevauchent avec les éléments à considérer sous la LEI :

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé: qui lui ont été communiquées

Supprimé: –

Supprimé: ,

3 Scope of Assessment by the Review Panel

- 3.1 In conducting the impact assessment, the Review Panel must include consideration of the factors listed in subsection 22(1) of the IAA:
- 3.2 In conducting its assessment under the CERA, the Review Panel must take into account – in light of, among other things, any Indigenous knowledge and western scientific information and data that has been provided to the Review Panel – all considerations that appear to it to be relevant and directly related to the Project (being the Gazoduc Inc. pipeline), including the factors listed in subsection 183(2) of the CERA, some of which overlap with factors to be considered under IAA:

Supprimé: will

Supprimé: that has been provided to the Review Panel

Supprimé: pipeline

4. Mandat de la Commission d'examen

- 4.2 La Commission d'examen veillera à ce que l'évaluation d'impact prenne en compte les connaissances scientifiques, les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités.

Supprimé: l'information

Répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada

- 4.7 Bien que la Couronne ait une obligation de consultation et d'accommodation, la Commission d'examen doit faire l'évaluation des répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits connus et revendiqués, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités, et les intérêts connexes des peuples autochtones du Canada (ci-après droits ancestraux et issus de traités), dans la mesure où cette information lui ait été transmise durant l'évaluation d'impact.
- 4.8 La Commission d'examen doit déterminer si les mesures d'accommodement proposées par la Couronne ou par le peuple autochtone concerné atténuent adéquatement les répercussions mentionnées à l'article 4.7.
- 4.9 La Commission d'examen doit recevoir dans le cadre de l'évaluation d'impact :

Supprimé: l'obligation

Supprimé: consulter, conformément à la portée de l'évaluation

Supprimé: reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

Supprimé: évaluer

Supprimé: que le projet peut avoir sur les droits ancestraux et issus de traités tels qu'ils sont revendiqués par les communautés et nations autochtones durant le processus d'évaluation d'impact

- b. des renseignements présentés par les participants pendant le processus d'évaluation d'impact en ce qui a trait aux répercussions négatives potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités et sur les intérêts connexes. La Commission d'examen peut également recevoir des renseignements relatifs à son évaluation des effets du projet, y compris les effets qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités. Les types de renseignements pertinents comprennent, sans s'y limiter :

Supprimé: peuvent comprendre, mais ne sont pas limités

- e. les renseignements sur la façon dont les répercussions potentielles du projet s'ajoutent aux activités passées, présentes et raisonnablement prévisibles qui ont contribué ou qui pourraient contribuer à favoriser ou à restreindre l'exercice véritable des droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones et des intérêts connexes.

4.10 La Commission d'examen s'assurera que les communautés et nations autochtones ont l'occasion de participer de façon significative au processus d'évaluation d'impact, y compris, sans s'y limiter :

- g. établir les délais, le financement, la logistique et le format de façon à favoriser la présentation d'observations officielles, y compris par l'entremise de conseillers juridiques et d'experts, pour éviter que la participation autochtone soit perçue comme étant peu importante;

4 Mandate of the Review Panel

4.2 The Review Panel will ensure that an impact assessment takes into account western scientific knowledge, Indigenous knowledge, and community knowledge.

Supprimé: information

Impacts on the Rights of Indigenous Peoples in Canada

4.7 While the Crown retains the duty to consult and accommodate, the Review Panel shall assess impacts that the Project may have on the asserted and known aboriginal and treaty rights and related interests of the Indigenous peoples of Canada (hereafter referred to as Aboriginal or Treaty rights).

Supprimé: , as per the scope of the assessment,

4.8 The Review Panel shall assess the degree to which accommodation measures proposed by the Crown or by the applicable indigenous people substantially address the impacts referenced in section 4.7.

Supprimé: recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982

Supprimé: to the extent the Review Panel receives such information as part of the impact assessment process

4.9 The Review Panel shall accept as part of the impact assessment:

Supprimé: will

b. information presented by any participants in the impact assessment process that relates to potential adverse impacts of the Project on Aboriginal or Treaty rights and related interests. Information received by the Review Panel may also be relevant to its assessment of the effects of the Project, including those environmental, social and economic effects that might adversely impact Aboriginal or Treaty rights. Types of relevant information include but is not limited to:

Supprimé: consider the impacts that the Project may have on Aboriginal or Treaty rights as asserted by Indigenous communities and Nations during the impact assessment process

Supprimé: R

Supprimé: could

c. information about the potential seriousness of potential impacts of the Project on the exercise of Aboriginal or Treaty rights, and information on approaches to assessing the seriousness of the impacts;

Supprimé: and

d. information presented by participants in the impact assessment process concerning measures proposed to mitigate and/or accommodate and/or avoid any identified adverse impacts on Aboriginal or Treaty rights and interests; and

e. information about how the potential impacts of the Project add to past, existing and reasonably foreseeable future activities that have cumulatively affected or may cumulatively affect the conditions that support or limit the Indigenous community's meaningful exercise of their Aboriginal or Treaty rights and related interests.

4.10 The Review Panel will ensure that Indigenous communities and Nations are provided an opportunity to meaningfully participate in the impact assessment process, including, but not limited to the following:

g. facilitating the time, funding, logistics and format to enable formal submissions including by and through legal counsel and experts so as to not appear to relegate indigenous participation to something less meaningful; and;

h. facilitating the presentation of information in different formats (written, oral or other formats) depending on the Indigenous communities and Nations' preferences and the direction of the Review Panel.

5. Processus d'évaluation d'impact

Constitution de la Commission d'examen

5.6 La Commission d'examen sera établie suite à la réception de l'étude d'impact du promoteur. En vertu du paragraphe 47(2) de la LEI, l'Agence nommera le président et au moins deux autres membres, ces deux membres étant nommés à la suite d'une consultation de bonne foi auprès de Mamo Aki. Au moins un membre doit être un commissaire en vertu de la LRCE, et faire partie de la liste établie à cette fin en vertu de l'alinéa 50(1)c) de la LEI. Les membres nommés à partir de la liste ne peuvent constituer la majorité des membres de la Commission d'examen.

Supprimé:

Examen gouvernemental de l'étude d'impact

5.10 L'Agence entreprendra un examen initial de l'étude d'impact pour déterminer s'il existe des lacunes importantes qui empêcheraient la Commission d'examen et les participants de commencer leur examen de l'étude d'impact. Durant cet examen, l'Agence pourrait consulter les autorités fédérales et provinciales, ainsi que des communautés et nations autochtones, et elle doit consulter Mamo Aki. Cet examen initial sera achevé à l'intérieur d'un délai de 30 jours.

Supprimé :

5.11 Si, à l'issue de cette consultation, l'Agence détermine qu'il existe des lacunes, elle émettra un avis à l'intention du promoteur dans lequel elle précisera ces lacunes, et elle formulera des directives additionnelles sur la façon de combler ces lacunes.

Supprimé: Si

5.12 À la réception de la réponse du promoteur, l'Agence déterminera si le promoteur a traité adéquatement les lacunes importantes, et si l'étude d'impact est prête à être examinée par la Commission d'examen et les participants. Pour ce faire, elle peut consulter d'autres autorités fédérales et elle doit consulter Mamo Aki. Cet examen de la réponse du promoteur sera achevé à l'intérieur d'un délai de 15 jours.

5.13 Dans les 60 jours suivant la réception de l'étude d'impact, excluant, tel que stipulé dans l'Entente avec le Québec, toute période de temps prise par le promoteur pour fournir des renseignements ou études supplémentaires, l'Agence avisera la Commission d'examen par écrit que l'étude d'impact est prête pour son examen indépendant.

Commenté [JL1]: L'Entente avec le Québec ne comprend pas de clause qui exclu (de manière générale ou spécifiquement pour ce délai de 60 jours) toute période de temps prise par le promoteur pour fournir des renseignements additionnels. Pouvez-vous référer à une clause précise ?

5.14 L'Agence poursuivra son examen de l'étude d'impact pour déterminer si cette dernière répond adéquatement à tous les éléments exigés dans les lignes directrices, et, à cet effet, elle poursuivra aussi sa consultation auprès de Mamo Aki. Cet examen se poursuivra simultanément avec l'examen de l'étude d'impact par la Commission d'examen, décrit ci-dessous aux sections 5.21 à 5.27. L'examen de l'Agence de l'étude d'impact n'influencera pas le processus d'examen du caractère suffisant de la Commission d'examen.

Supprimé :

5.17 À la lumière de l'avis reçu de la Commission d'examen (tel qu'il est stipulé à la section 5.27 de ce document), des avis des autorités fédérales et provinciales, de Mamo Aki, des communautés et nations autochtones ou d'autres entités, s'il y a lieu et comme il convient, l'Agence déterminera si tous les renseignements et les études nécessaires ont été reçus de la part du promoteur conformément aux lignes directrices.

Supprimé:

5.20 L'Agence publiera sur le registre public toute information et correspondance pertinentes reçues durant l'examen de l'étude d'impact, incluant le ou les avis sur les lacunes, les réponses du promoteur, les conseils formulés par les autorités fédérales et provinciales et Mamo Aki, et les correspondances avec la Commission d'examen et autres participants.

Supprimé: pertinente

Examen du caractère suffisant par la Commission d'examen

5.22 L'examen du caractère suffisant par la Commission d'examen sera effectué dans un délai de 170 jours, à partir de la réception de l'étude d'impact, à l'exception, conformément à l'Entente avec le Québec, de toute période prise par le promoteur pour fournir des renseignements ou études supplémentaires.

Commenté [JL2]: Ce délai est incompatible avec le délai de 180 jours mentionné à l'art 7.3 de l'Entente avec le Québec.

5.23 Suite à l'avis mentionné dans la section 5.13, la Commission d'examen débitera une période de commentaires du public qui durera au moins 60 jours. La Commission d'examen invitera Mamo Aki, les communautés et nations autochtones, le public, les autorités gouvernementales et les autres participants au cours de cette période, à faire part de leurs commentaires à savoir si les renseignements disponibles relativement à l'évaluation d'impact du projet sont suffisants pour procéder à l'évaluation d'impact et aller en audience publique. Tous les commentaires reçus seront publiés au registre public sauf si communiqués à titre confidentiel conformément aux articles de la LEI.

Supprimé: opinions

5.24 Si la Commission d'examen détermine, après avoir étudié ces commentaires, que les renseignements ne sont pas suffisants pour tenir l'audience publique, elle peut demander au promoteur ou aux autres

participants de lui fournir des renseignements supplémentaires ou d'entreprendre des études. La Commission d'examen publiera toute demande sur le registre public.

- 5.25 À leur présentation à la Commission d'examen, les renseignements ou études supplémentaires fournis par le promoteur ou autres participants seront mis disponibles sur le registre public. La Commission d'examen peut entamer, à sa discrétion, une période de commentaires du public d'au moins **30 jours** portant sur les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur ou par les autres participants.

Supprimé: 15

Audience publique

- 5.35 La Commission d'examen publiera la liste des conditions potentielles qui pourraient figurer sur tout certificat délivré en vertu de la LRCE et dans la déclaration en vertu de la LEI si le projet était autorisé à aller de l'avant. Les participants et le promoteur auront l'occasion de faire part de leurs commentaires à savoir si les conditions potentielles sont suffisantes pour répondre aux répercussions et effets identifiés ou aux enjeux et préoccupations découlant du projet.
- 5.38 Lorsque cela est réalisable, la Commission d'examen tiendra l'audience publique dans les collectivités les plus près du projet, y compris dans les collectivités autochtones, afin de fournir un accès pratique aux communautés et nations autochtones et aux collectivités locales potentiellement touchées, ou fournira la possibilité de participer à distance.
- 5.39 Dans la mesure du possible, la Commission d'examen tiendra compte des périodes d'activités traditionnelles et culturelles dans les communautés et nations autochtones locales lorsqu'elle planifiera l'heure et le lieu des séances d'audience publique.
- 5.40 Conformément à l'article 54 de la LEI, la Commission d'examen doit favoriser, dans la mesure où cela est compatible avec l'application générale des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, l'instruction des affaires avec souplesse et sans formalisme et, en particulier, permet, si cela est indiqué, l'admission d'éléments de preuve qui ne seraient pas normalement admissibles en vertu des règles de la preuve. Malgré ce qui précède, la commission d'examen doit également accueillir d'autres observations officielles de conseillers juridiques et d'experts à la demande de Mamo Aki ou de tout autre participant autochtone.

Commenté [JL3]: Est-ce que cette liste des conditions potentielles sera rendue publique au début des audiences publiques ? Si c'est le cas, une version révisée de cette liste devrait être publiée à la fin du processus d'audience afin de refléter les commentaires et soumissions déposés par les intervenants au cours des audiences. Cette liste révisée devrait aussi être ouverte aux commentaires.

Commenté [JL4]: Ces séances publiques sont-elles également tenues conjointement avec le BAPE? Devons-nous comprendre que la Commission d'examen tiendra des séances publiques additionnelles en plus de celles organisées conjointement avec le BAPE? Si c'est le cas, l'ajouter explicitement dans l'Entente avec le Québec (art. 18).

Rapport d'évaluation d'impact

- 5.45 La commission d'examen doit prendre en compte toute demande faite par les communautés et nations autochtones pour que le résumé du rapport soit traduit dans leurs langues autochtones. Si la Commission d'examen accepte raisonnablement une telle demande, l'Agence doit s'efforcer de fournir rapidement ces traductions.

5 Impact Assessment Process

Review Panel Appointment

- 5.6 *The Review Panel will be established following the receipt of the Impact Statement from the proponent. Pursuant to subsection 47(2) of the IAA, the Agency will appoint one Chairperson and at least two other members, which two other members will be appointed following good faith consultation with Mamo Aki on that topic. At least one of the members must be a commissioner under the CERA and part of the roster established for that purpose under paragraph 50(1)(c) of the IAA. The members appointed from that roster must not constitute a majority of the members of the Review Panel.*

Government Review of the Impact Statement

- 5.10 *The Agency will undertake an initial review of the Impact Statement to determine whether any major deficiencies would prevent the Review Panel and participants from starting their review of the Impact Statement. In doing so, the Agency may consult with federal and provincial authorities as well as Indigenous communities and Nations and shall consult with Mamo Aki. This initial review will be completed within 30 days.*

- 5.11 If following the consultation noted above, the Agency identifies deficiencies, it will issue a notice of deficiency to the proponent and provide additional direction on how to address those deficiencies.
- 5.12 Upon receipt of the proponent's response(s), the Agency will determine whether the proponent addressed the major deficiencies adequately and whether the Impact Statement is ready to be reviewed by the Review Panel and participants. The Agency may consult with other federal authorities and will consult with Mamo Aki in making this determination. This review of the proponent's response(s) will be completed within 15 days.
- 5.13 The Agency will notify the Review Panel in writing that the Impact Statement is ready for the Review Panel's independent review within 60 days from receiving the Impact Statement, excluding, as per the Quebec Agreement, any period taken by the proponent to provide additional information or studies.
- 5.14 The Agency will continue its review of the Impact Statement to determine whether the Impact Statement adequately responds to all the required elements outlined in the Guidelines and will continue its consultation with Mamo Aki regarding same. This review will continue concurrently with the review of the Impact Statement by the Review Panel, described below in clauses 5.21 to 5.27. The Agency's review of the Impact Statement will not influence the Review Panel's sufficiency review process.
- 5.17 Taking into consideration the notice of sufficiency received from the Panel (per clause 5.27 below), the advice of federal and provincial authorities, Mamo Aki and Indigenous communities or Nations or others, as relevant and appropriate, the Agency will determine whether all the required information and studies have been received from the proponent in accordance with the Guidelines.
- 5.20 The Agency will post on the Public Registry all relevant correspondence and information received during the review of the Impact Statement, including any deficiency notice(s), response(s) from the proponent, advice received from federal and provincial authorities and Mamo Aki, and correspondence from the Review Panel and other participants.

Review Panel Sufficiency Review

- 5.22 The Review Panel's sufficiency review must be completed within 170 days from the receipt of the Impact Statement, excluding, as per the Quebec Agreement, any period taken by the proponent to provide additional information or studies.
- 5.23 Following the notice referred to in clause 5.13, the Review Panel will initiate a public comment period of no less than 60 days. The Review Panel will invite Mamo Aki, Indigenous communities and Nations, the public, government authorities, and other participants to submit their comments on whether the information available in relation to the impact assessment of the Project is sufficient for the purpose of conducting the impact assessment and to proceed to the public hearing. Any comments received will be posted on the Public Registry unless provided in confidence as per the provisions of the IAA.
- 5.24 If the Review Panel determines, after consideration the above comments, that there is not sufficient information to proceed to a public hearing, it may require additional information to be provided or studies to be undertaken by the proponent or other participants. The Review Panel will publish any such requirements on the Public Registry.
- 5.25 Upon its submission to the Review Panel, the additional information provided or studies submitted by the proponent or other participants will be made available on the Public Registry. The Review Panel may commence, at its discretion, a minimum 30-day public comment period on the additional information provided by the proponent or other participants.

Public Hearing

- 5.35 The Review Panel will release a list of potential conditions that could be included in any certificate issued under the CERA and in a Decision Statement under IAA, should the Project be allowed to proceed. Participants and the proponent will be given the opportunity to provide comments on whether the potential conditions are sufficient to address identified effects, impacts or issues and concerns arising from the Project.
- 5.38 The Review Panel, where practicable, will hold the public hearing in the communities in closest proximity to the Project, including Indigenous communities, to provide convenient access for potentially affected Indigenous communities and Nations and local communities or will arrange for remote participation.
- 5.39 The Review Panel, to the extent possible, will take into account the timing of traditional and cultural activities in local Indigenous communities and Nations when setting the time and location of the public hearing session(s).
- 5.40 As per section 54 of the IAA, the Review Panel must, to the extent that is consistent with the general application of the rules of procedural fairness and natural justice, emphasize flexibility and informality in the conduct of hearings and in particular must allow, if appropriate, the admission of evidence that would not normally be admissible under the rules of evidence. Notwithstanding the aforementioned, the Review Panel must also accommodate more formal legal and expert submissions where Mamo Aki or any other indigenous participant so requests.

Commenté [JL5]: The coordination agreement does not contain a clause that excludes periods taken by the proponent to provide additional info to this 60 days time limit. Can you refer to an explicit clause of the coordination agreement ?

Commenté [JL6]: This delay is inconsistent with the 180 days delay mentioned in s. 7.3 of the coordination agreement. Either add 10 days to this delay to make it 180 days, or add an explicit mention of this different delay for the Review Panel in s. 7.3 of the coordination agreement.

Supprimé: views

Supprimé: 15

Commenté [sm7]: Is this list of potential conditions to be released at beginning of the hearing process? If so, it should be reissued, as amended as a result of the hearing process and the submissions made, toward the end of the hearing process and allow for further comment on it then as well.

Commenté [JL8]: Does this also include the BAPE public hearing sessions? Or should we understand that the Review Panel will hold additional public hearing sessions without the BAPE? See comment on s. 18 of the cooperation agreement.

Commenté [JL9]: Does this also apply to the BAPE public hearing sessions? If so, should be mentioned in the cooperation agreement as well. See comment on s. 18 of the cooperation agreement.

Impact Assessment Report

- 5.45 *The Review Panel must consider any requests made by Indigenous communities and Nations to have the executive summary of the report translated into their Indigenous languages. If the Review Panel reasonably agrees with such a request, the Agency must endeavor to provide any such translations in a timely manner.*

6. Principes de mobilisation et de participation du public

- 6.1 En vertu de l'alinéa 51(1)(c) de la LEI, la Commission d'examen doit tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées. De plus, l'article 54 de la LEI prévoit que la Commission d'examen doit, dans la mesure où cela est compatible avec l'application générale des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, favoriser dans les audiences l'instruction des affaires avec souplesse et sans formalisme. Conséquemment, la Commission d'examen sera responsable du développement de son approche en matière de mobilisation et de participation du public conformément à la LEI, ainsi qu'en tenant compte des principes de participation significative du Plan de participation du public développé par l'Agence pour le projet Gazoduq et des exigences de l'Entente avec le Québec. Malgré ce qui précède, la commission d'examen doit également accueillir les observations officielles de conseillers juridiques et d'experts à la demande de Mamo Aki ou de tout autre participant autochtone.

Supprimé:

6 Principles of Public Engagement and Participation

- 6.1 Pursuant to paragraph 51(1)(c) of the IAA, the Review Panel must hold hearings in a manner that offers the public an opportunity to participate meaningfully, in the manner the Review Panel consider appropriate. Furthermore, section 54 of the IAA provides that the Review Panel must emphasize flexibility and informality in the conduct of hearings to the extent that it is consistent with the general application of the rules of procedural fairness and natural justice. Hence, the Review Panel will be responsible for designing its approach to public engagement and participation in compliance with the IAA but also in taking into consideration the principles regarding meaningful engagement included in the Public Participation Plan developed by the Agency for the Gazoduq Project, as well as the requirements of the Quebec Agreement. Notwithstanding the aforementioned, the Review Panel must also accommodate more formal legal and expert submissions where Mamo Aki or any other indigenous participant so requests.

7. Principes de mobilisation et de participation autochtone

7.1. La commission d'examen sera responsable de développer son approche de mobilisation et de participation autochtone tout en prenant en compte les principes de participation significative compris dans le Plan de Partenariat et de Mobilisation des Autochtones développé par l'Agence en collaboration avec des communautés et nations autochtones, des exigences de l'Entente avec le Québec. ainsi que des principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7.2. La commission d'examen doit créer un processus qui lui permettra de recevoir et de comprendre les connaissances autochtones afin que ces dernières puissent contribuer de manière significative à l'analyse des impacts du projet. La commission d'examen doit reconnaître que les connaissances autochtones sont une d'expertise qui peut être à la fois holistique et technique et, que dans le cadre d'une évaluation d'impact, elles peuvent fournir des informations et une contribution à l'analyse d'impact permettant de mieux comprendre les impacts cumulatifs, l'environnement biophysique, ainsi que les enjeux sociaux, culturels, économiques et sanitaires, la gouvernance autochtone, et l'utilisation des ressources.

7 Principles of Indigenous Engagement and Participation

- 7.1. *The Review Panel will be responsible for designing its approach to Indigenous engagement and participation taking into consideration the principles regarding meaningful engagement included in the Indigenous Engagement and Partnership Plan developed by the Agency, in collaboration with Indigenous communities and Nations, the requirements of the Quebec, as well as the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.*

- 7.2. *The Review Panel will create a process that allows it to hear and understand Indigenous knowledge to ensure it can contribute significantly to the impact assessment. The Review Panel shall recognize that Indigenous knowledge is an expertise that can be holistic and technical and, in an impact assessment, it can provide information, perspectives and analysis of the impacts of the Project through a better understanding of cumulative effects, the biophysical environment, as well as social, cultural, economic, health, Indigenous governance and resource use.*

10. Clarification ou modification du mandat

- 10.2 La Commission d'examen peut demander une modification à son mandat en envoyant au ministre et au commissaire en chef de la Régie une lettre signée par le président énonçant la demande. S'il y a lieu, le ministre peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'agir au nom du ministre et, en collaboration avec la Régie, d'examiner et de traiter toute demande de la Commission d'examen visant à modifier le mandat. Le ministre ou le président, en cas d'une telle délégation, et le commissaire en chef de la Régie ne ménageront aucun effort pour s'assurer qu'une réponse est fournie à la Commission d'examen dans un délai de 30 jours civils. Dans la mesure du possible, la Commission d'examen continuera l'évaluation d'impact en attendant la réponse afin de respecter les échéances fixées pour l'évaluation d'impact. Toutes les demandes de modification en vertu de cette section, ainsi que toutes les modifications apportées au mandat, seront publiées sur le registre public. Aucune modification ne peut être apportée au mandat sans consulter Mamo Aki et sans accommoder ses préoccupations raisonnables à l'égard des modifications proposées.

10 Clarifying or Amending the Terms of Reference

- 10.2 *The Review Panel may seek an amendment to its Terms of Reference by sending a letter signed by the Chairperson to the Minister and the Lead Commissioner of the CER setting out the request. As appropriate, the Minister may delegate to the President of the Agency the authority to act on the Minister's behalf and, in collaboration with the CER, consider and respond to any request from the Review Panel to amend the Terms of Reference. The Minister or the President, in case of such delegation, and the Lead Commissioner of the CER will use best efforts to ensure a response is provided to the Review Panel's letter within 30 calendar days. The Review Panel will continue with the impact assessment to the extent possible while waiting for the response in order to adhere to the time limits for the impact assessment. Any requests for amendments under this clause, as well as any amendments to these Terms of Reference, will be posted on the Public Registry. No amendments shall be made to the Terms of Reference without consultation with and accommodation of the reasonable concerns of Mamo Aki in respect of requested amendments.*